



**PRÉFET DE LA CHARENTE**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Poitou-Charentes**

Nersac, le 19 juin 2014

Unité Territoriale de la Charente

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Société THIOLLET RECYCLAGE  
370 Chemin romain  
les petits prés  
16200 NERCILLAC**

**Mise à jour de la nomenclature et constitution de garanties  
financières en application de l'article R. 516-1 du Code  
de l'Environnement**

## **1 MISE À JOUR DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

A la suite de la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, la société THIOLLET RECYCLAGE a sollicité, par courrier du 22 avril 2011, le bénéfice à l'antériorité pour ses installations autorisées par arrêté préfectoral du 08 octobre 2007 et situées sur la commune de NERCILLAC.

Par courrier du 18 juin 2012, la Préfecture de la Charente a accordé le bénéfice à l'antériorité à ladite société pour les rubriques principales suivantes :

- Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois;
- Rubrique 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

Les installations de la société restent soumises à autorisation.

L'exploitant a déposé le 03 octobre 2012 un dossier de déclaration relative à l'exercice d'une activité de transit, tri, regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sur le même site (rubrique 2713). Le récépissé de déclaration a été délivré le 11 janvier 2013.

## **2 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

### **2.1 Rappel du contexte réglementaire**

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, dont les dispositions sont applicables à partir du 1er juillet 2012, a modifié le Code de l'Environnement afin de fixer l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'arrêté DEVP1227565A du 31 juillet 2012 fixe les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

## 2.2 Situation administrative

Les installations exploitées par la société THIOUET RECYCLAGE concernées par la mise en place de garanties financières sont classées sous les rubriques recensées dans le tableau ci-après et listées par l'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012.

rubrique ICPE	libellé de la rubrique	date de démarrage de constitution des GF
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	01/07/2012
2718	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t	01/07/2012

Ces installations sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement, l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier.

## 2.3 Montant des garanties financières proposé par l'exploitant

Par courrier en date du 19 novembre 2013, complété le 11 avril 2014, la société a fourni une proposition de calcul des garanties financières qui devront être constituées dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant, proposé par l'exploitant et basé sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012, est détaillé ci-après.

Le montant  $M_e$  relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets s'établit à 8 388 euros TTC.

THIOUET RECYCLAGE stocke sur le site de NERCILLAC des déchets non dangereux tels que papiers/cartons, plastiques, bois. Ces déchets ont une valeur marchande et peuvent être revendus. Le coût d'évacuation est donc nul.

Les quantités maximales de déchets dangereux s'établissent à 10 tonnes.

Le site ne comporte aucune cuve enterrée. Le montant  $M_i$  relatif à la neutralisation des cuves enterrées est donc nul.

Le montant  $M_c$  relatif à la limitation des accès au site s'établit à 300 euros TTC. La clôture actuelle du site est en bon état et entretenue.

Le montant  $M_s$  relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement, s'établit à 53 000 euros TTC. Deux piézomètres sont répertoriés au Nord-Ouest du site et présentent des profondeurs de 30 m. Compte tenu des différentes données hydrogéologiques locales et de l'activité du site, il est préconisé la réalisation de trois piézomètres supplémentaires d'une profondeur d'environ 30 m.

Le montant  $M_g$  relatif à la surveillance du site s'établit à 15 000 euros TTC.

Selon les coûts de référence proposés par l'exploitant, le coefficient multiplicateur  $\alpha$  relatif à l'actualisation des coûts peut prendre différentes valeurs pour les montants  $M_i$ ,  $M_c$ ,  $M_s$  et  $M_g$ . Le coefficient  $\alpha$  peut prendre la valeur de 1 (pas d'actualisation) si les éléments fournis par l'exploitant se basent sur un devis récent.

En revanche, lorsque les coûts proposés sont calculés à partir des valeurs forfaitaires définies dans l'arrêté du 31 mai 2012, alors le coefficient alpha doit être calculé et appliqué au calcul. Dans le cas présent, les valeurs des montants  $M_c$ ,  $M_s$ ,  $M_g$  doivent être actualisées.

Après actualisation et pour un indice TP01 fixé à 700,3, correspondant au dernier indice publié, et défini afin d'établir un montant de référence des garanties financières, le montant initial des garanties financières s'établit à 88 289 euros TTC pour un taux de TVA de 20 %

### **3 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

L'Inspection est favorable à la proposition formulée par l'exploitant.

Le projet d'arrêté complémentaire, joint au présent rapport, tient compte de la modification de la nomenclature et de la proposition citée ci dessus (article R.516-1 du Code de l'Environnement).

Il doit être présenté, pour avis, devant les membres du CODERST, conformément à l'article R. 512-31 du Code précité.